

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

47-11-CA

B E T W E E N:

CAMILLE McLAUGHLIN

INTENDED APPELLANT

-and-

DAVID PETRIE  
and CLINIQUE DENTAIRE PETRIE

INTENDED RESPONDENTS

Motion determined without hearing  
(Rule 80.23(7)) by:  
The Honourable Justice Richard

Date of decision:  
May 16, 2011

Counsel at hearing:

From the Intended Appellant:  
Written arguments received March 22, 2011

From the Intended Respondents:  
Written arguments received May 2, 2011

E N T R E :

CAMILLE McLAUGHLIN

APPELANT ÉVENTUEL

-et-

DAVID PITRE  
et CLINIQUE DENTAIRE PETRIE

INTIMÉS ÉVENTUELS

Motion tranchée sans audience  
(règle 80.23(7)) par :  
L'honorable juge Richard

Date de la décision :  
Le 16 mai 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant éventuel :  
Observations écrites reçues le 22 mars 2011

Pour les intimés éventuels :  
Observations écrites reçues le 2 mai 2011

**DECISION**

[1] The principles that govern leave to appeal in the simplified proceeding for Certain Claims Not Exceeding \$30,000 set out in Rule 80 of the *Rules of Court* were recently addressed in *Resmer v. Taylor Printing Group Inc.*, (file number 48-11-CA), dated May 11, 2011, where it was noted that Rule 80.23(1) provides that “a decision of the Court of Queen’s Bench [under that Rule] may, with leave from a judge of the Court

of Appeal, be appealed to the Court of Appeal on a question of law alone”. As pointed out in that case, that “Rule makes it clear that it is not the role of the Court of Appeal to retry a case, and that the Court of Appeal cannot interfere merely because it might take a different view of the evidence. It is the role of trial judges to make findings of fact, draw inference from the facts and, applying the law to these facts and inferences, arrive at an ultimate decision.”

- [2] In the present case, the trial judge considered the evidence adduced at trial, made findings of facts and applied the law of negligence to those facts. Essentially, the judge found that, on the facts, the defendants had not breached the standard of care. The ground of appeal to be argued if leave is granted is set out as follows in the Request for Leave to Appeal:

[TRANSLATION]

The question of law in issue is the duty of diligence, which was not considered in this case whose judgment is reserved. This is a question of mixed law and fact in this situation, which is not limited to the concept of negligence alone.

[Emphasis added.]

- [3] If the judge had erred in identifying the elements of the tort of negligence, there is no question the error would be one of law. However, the weighing of evidence to make findings of fact and to then determine whether the standard of care has been met do not raise questions of law alone. At best, as the appellant himself notes in his ground of appeal, the latter question is one of mixed law and fact. Since leave under Rule 80 may only be granted on a question of law alone, there is no basis upon which to grant leave in the present case.

- [4] For these reasons, the Request for Leave to Appeal is dismissed with costs of \$250.00.

## DÉCISION

[1] Les principes régissant l'autorisation d'interjeter appel dans l'instance simplifiée pour certaines demandes d'une valeur maximale de 30 000 \$, établie à la règle 80 des *Règles de procédure*, ont été traités récemment dans l'arrêt *Resmer c. Taylor Printing Group Inc.* (numéro de dossier 48-11-CA), daté du 11 mai 2011, où il a été indiqué que la règle 80.23(1) prévoit qu'« [u]ne décision de la Cour du Banc de la Reine [prise en vertu de cette règle] peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement ». Comme il est indiqué dans cet arrêt, « [i]l est clair, d'après cette règle, que le rôle de la Cour d'appel n'est pas de juger une affaire de nouveau, et que la Cour d'appel ne peut intervenir simplement parce qu'elle pourrait porter un autre regard sur la preuve. Il appartient aux juges de procès de tirer des conclusions de fait, de faire des inférences à partir des faits et, appliquant les règles de droit à ces faits et inférences, d'arriver à une décision finale ».

[2] En l'espèce, le juge du procès a examiné la preuve présentée au procès, a tiré des conclusions de fait et a appliqué le droit de la négligence à ces faits. En somme, le juge a conclu que compte tenu des faits, les défendeurs n'avaient pas manqué à la norme de diligence. Le moyen d'appel qui sera plaidé si l'autorisation est accordée est formulé comme suit dans la demande d'autorisation d'appel :

La question de droit en litige est le devoir de diligence qui n'a pas été pri[s] en considération dans la présente cause en délibér[é]. C'est une question mixte de droit et de fait dans la présente situation qui ne se limite pas seulement à la notion de négligence. [Je souligne.]

[3] Si le juge avait fait erreur en définissant les éléments du délit civil de négligence, il ne fait pas de doute que ce serait une erreur de droit. Toutefois, l'appréciation de la preuve en vue de tirer des conclusions de fait et de déterminer ensuite si la norme de diligence a été respectée ne soulève pas seulement des questions de droit. Au mieux, comme l'indique l'appelant lui-même dans son moyen d'appel, cette question

est une question mixte de droit et de fait. Puisque l'autorisation prévue à la règle 80 ne peut être accordée que sur une question de droit, il n'existe aucun motif d'accorder l'autorisation en l'espèce.

[4] Pour ces motifs, la demande en autorisation d'appel est rejetée avec dépens de 250 \$.